



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°17 – Novembre 2020

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : Un rappel des modalités d'audition d'une partie civile à l'étranger par visioconférence.
2. Actualité : Une fin d'année 2020 riche en événements CLUE et RJECC
3. Jurisprudence européenne :
 - Arrêt de la CJUE sur une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de transport conclu entre un passager et une compagnie aérienne
 - Arrêt de la CJUE sur la compétence juridictionnelle lors d'une action « en matière de droits réels immobiliers ».
4. L'interview du mois : Sophie Rodrigues, Conseillère au pôle Famille à la cour d'appel de Paris.
5. L'agenda du RJECC et liens utiles

FOCUS : Un rappel des modalités d'audition d'une partie civile à l'étranger par visioconférence

La restriction des déplacements provoquée par la crise sanitaire actuelle a une incidence directe sur la multiplication des demandes d'audition par visioconférence émanant des juridictions. Pour répondre à ces demandes croissantes, les auditions internationales par visioconférence sont souvent mises en œuvre sans recourir aux demandes d'entraide préalables. C'est pourquoi, un rappel des modalités d'audition par visioconférence semble nécessaire pour permettre la bonne exécution de celles-ci dans le respect des textes applicables en la matière.

Tout d'abord, le [règlement \(CE\) 1206/2001 relatif à l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale](#) est le texte de référence européen pour faciliter l'obtention de preuves d'un État membre à l'autre. Un guide pratique a été édité par la Commission européenne pour permettre sa bonne application par les praticiens du droit^[1].

Par ailleurs, la [Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#) est le texte international applicable en matière de transmission et d'exécution des commissions rogatoires internationales. De même, un guide de bonnes pratiques sur l'utilisation de la liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves a été publié par la Conférence de La Haye. Il est disponible sur le site HCCH^[2] et contient toutes les informations utiles relatives à l'application de la Convention.

En outre, il convient de rappeler l'existence de [conventions d'entraide judiciaire liant la France avec d'autres États](#).

Enfin, la procédure applicable en droit français pour transmettre et exécuter une commission rogatoire à destination de l'étranger est précisée dans [les articles 734 à 748 du code de procédure civile dans le chapitre sur les commissions rogatoires internationales](#).

Exemple pratique – demande de visioconférence en Thaïlande

Le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Lyon fait une demande de visioconférence visant à recueillir l'audition par voie consulaire d'un ressortissant français se trouvant en Thaïlande.

La Thaïlande n'est ni partie à la convention de 1970, ni signataire d'un accord bilatéral avec la France. Ces deux hypothèses étant écartées, **seule la voie diplomatique s'applique avec la Thaïlande pour faire exécuter une commission rogatoire.**

Ainsi, conformément aux dispositions des articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, cette demande de visioconférence doit être adressée au Bureau du droit international privé, du droit de l'Union et de l'entraide civile du Ministère de la Justice aux fins de transmission au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Le MEAE transmettra ensuite la demande au poste diplomatique ou consulaire français compétent en Thaïlande.

Pour toutes questions sur les modalités d'audition internationale, veuillez contacter le Bureau du droit international privé, du droit de l'Union et de l'entraide civile sur : entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

ACTUALITE : Une fin d'année 2020 riche en évènements CLUE et RJECC

· **Séminaires CLUE : Strasbourg, Aix-en-Provence, Agen**

Le projet CLUE (« Connaître la législation de l'UE ») consiste principalement en l'organisation de formations pratiques en droit européen destinées à faire vivre le réseau et à faire mieux connaître ses actions ainsi que le droit européen au local. Programmé sur une période de deux ans, le projet a prévu la tenue de six séminaires pratiques au sein de cours d'appel françaises.

L'année 2019 a été l'occasion de mettre en œuvre trois séminaires dans les villes de Lille, Rennes et Lyon. En cette fin d'année 2020, les trois derniers séminaires du projet devaient avoir lieu à Strasbourg, Aix-en-Provence et Agen. Compte tenu de la crise sanitaire, les praticiens du droit de la région de Strasbourg se sont réunis en visioconférence le 6 novembre 2020 pour résoudre un cas pratique sur le thème « Réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontières ». Tout au long de la journée, des professionnels magistrats, avocats, notaire et huissiers de justice se sont succédés autour de trois tables rondes mêlant des questions relatives au divorce, à la responsabilité parentale, à la dissolution du régime matrimonial et aux obligations alimentaires.

Les retours pour une première expérience de séminaire en ligne ont été particulièrement encourageants. Globalement, les participants ont apprécié les présentations précises et

dynamiques des intervenantes. Des avantages ont même été reconnus au format webinaire, notamment la possibilité de projeter en direct les instruments européens et les supports sur l'écran des participants.

Ces retours nous permettent d'aborder positivement les prochains séminaires à venir. En effet, le 26 novembre, le séminaire prévu initialement à Aix-en-Provence s'est tenu également à distance pour les praticiens du ressort de cette cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Le dernier séminaire du projet CLUE I est quant à lui prévu dans le ressort de la cour d'appel d'Agen le vendredi 11 décembre. Les [inscriptions sont ouvertes](#) dès maintenant pour les praticiens intéressés (magistrats, avocats, notaires, huissiers de justice). La formation est prise en compte au titre de la formation continue.

Réunion annuelle des membres français du RJECC – 3 et 4 décembre 2020

Par ailleurs, le point de contact français du RJECC organise chaque année une rencontre avec les membres français du réseau. L'objectif de cet événement est d'entretenir le lien entre les différents acteurs du réseau et de présenter les dernières actualités du droit de l'UE en matière civile et commerciale. La rencontre, organisée cette année en collaboration avec le Conseil national des barreaux, a eu lieu à distance les 3 et 4 décembre.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez contacter : clue.dacs@justice.gouv.fr

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de transport conclu entre un passager et une compagnie aérienne est considérée comme abusive et il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si le cessionnaire de la créance du consommateur est lié par une telle clause. [CJUE, 18 novembre 2020, Ryanair DAC / DelayFix, affaire C-519/19](#)

Le litige oppose une société polonaise spécialisée dans le recouvrement de créances, à laquelle un passager aérien a cédé ses droits, à une compagnie aérienne établie à Dublin en Irlande.

La société a saisi le tribunal polonais pour voir condamner la compagnie aérienne au versement d'une indemnisation au titre de l'annulation d'un vol entre Milan et Varsovie. La compagnie aérienne a opposé l'exception d'incompétence des juridictions polonaises, au motif qu'une clause - acceptée par le passager lors de l'achat de son billet - attribuait compétence aux juridictions irlandaises, et que le cessionnaire de la créance était lié par cette clause. Le tribunal de première instance polonais a rejeté l'exception d'incompétence en considérant que la clause était abusive, que la société était cessionnaire de la créance du consommateur et qu'en conséquence elle ne se pouvait être liée par une telle clause.

La compagnie aérienne a interjeté appel devant le tribunal régional de Varsovie, qui a décidé de sursoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne portant sur l'interprétation de la directive 93/13/CEE^[3] ainsi que du règlement (UE) 1215/2012^[4].

Dans son arrêt, la CJUE a tout d'abord jugé que la directive 93/13/CEE constitue une réglementation générale de protection des consommateurs, ayant vocation à s'appliquer dans tous les secteurs d'activité économique, y compris dans celui du transport aérien^[5].

Ensuite, elle a jugé qu'une clause insérée dans un contrat sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle et conférant une compétence exclusive à la juridiction dans le

ressort de laquelle le siège de celle-ci est situé, doit être regardée comme abusive, au sens de l'article 3 §1 de la directive 93/13/CEE.

En définitive, la CJUE interprète l'article 25 du règlement (UE) 1215/2012 en ce sens **qu'une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de transport conclu entre un passager et une compagnie aérienne ne peut être opposée par cette dernière à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance, à moins que, selon la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans cette clause, cette société de recouvrement n'ait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations.** Il appartient donc à la juridiction de renvoi de vérifier ce point.

L'action judiciaire d'un copropriétaire tendant à obtenir la cessation de l'usage touristique, fait par un autre copropriétaire, d'un immeuble en copropriété constitue une action en matière de droits réels immobiliers dès lors que l'affectation de l'immeuble est opposable à tous. [CJUE, 11 novembre 2020, Ellmes Property Services / SP, affaire C-433/19](#)

Le litige oppose des copropriétaires d'un immeuble composé d'appartements situé en Autriche et destiné à des fins d'habitation. Une société britannique est propriétaire d'un appartement dans cet immeuble. Elle utilise cet appartement à des fins touristiques en le louant régulièrement à des vacanciers. Un des copropriétaires a introduit une action en cessation de cet usage touristique de l'immeuble devant le tribunal de première instance autrichien disposant d'une compétence juridictionnelle exclusive en vertu de l'article 24, point 1, premier alinéa, du règlement (UE) 1215/2012.

La société britannique a contesté la compétence territoriale et internationale de cette juridiction. La juridiction a d'ailleurs décliné sa compétence par ordonnance en considérant que le litige dont elle était saisie portait sur une convention d'usage de droit privé entre les copropriétaires concernés et n'affectait pas directement la situation juridique de ces derniers au regard d'un droit réel. Le copropriétaire a formé un recours contre cette ordonnance, qui a ensuite été reformé. A la suite de cette nouvelle ordonnance, un recours devant la Cour suprême autrichienne a été introduit par la société britannique. La juridiction de renvoi a décidé de sursoir à statuer et de poser deux questions préjudicielles à la Cour en interprétation du règlement n°1215/2012.

Le litige au principal porte sur la question de savoir si les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel un bien immeuble en copropriété est situé sont compétentes pour connaître d'une action par laquelle un copropriétaire demande la cessation, par un autre copropriétaire, de l'usage à des fins touristiques d'un appartement, au motif que cet usage n'est pas conforme à celui prévu par le contrat de copropriété relatif à ce bien immeuble, à savoir un usage à des fins d'habitation.

La CJUE rappelle tout d'abord que les règles de compétence exclusive prévues à l'article 24, point 1, du règlement (UE) 1215/2012, en matière de droits réels immobiliers, englobent les actions qui concernent les droits réels immobiliers qui tendent, d'une part, à déterminer l'étendue, la consistance, la propriété, la possession d'un bien immobilier ou l'existence d'autres droits réels sur ces biens et, d'autre part, à assurer aux titulaires de ces droits la protection des prérogatives qui sont attachées à leur titre.

Elle interprète dès lors l'article 24, point 1, du règlement (UE) 1215/2012, en ce sens qu'une **action par laquelle un copropriétaire d'un immeuble tend à faire interdire à un autre copropriétaire de cet immeuble de modifier, arbitrairement et sans l'accord des autres copropriétaires, l'affectation de son bien en copropriété, telle que prévue par un contrat de copropriété, doit être regardée comme constituant une action « en matière de droits réels immobiliers ».**

Elle rappelle, en outre, que, conformément à une jurisprudence constante^[6], la différence entre un droit réel et un droit personnel réside dans le fait que le premier, grevant un bien corporel, produit ses effets à l'égard de tous, alors que le second ne peut être invoqué que

contre le débiteur. Elle précise, en l'espèce, qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si cette affectation est opposable non seulement aux copropriétaires dudit immeuble, mais également à tous.

Dans l'hypothèse où l'affectation d'un bien immeuble en copropriété prévue par un contrat de copropriété n'est pas opposable à tous, la CJUE interprète l'article 7, point 1, sous a), du règlement (UE) 1215/2012. Selon elle, une action par laquelle un copropriétaire d'un immeuble tend à faire interdire à un autre copropriétaire de cet immeuble de modifier, arbitrairement et sans l'accord des autres copropriétaires, l'affectation de son bien en copropriété, telle que prévue par un contrat de copropriété, **cette affectation doit être regardée comme constituant une action « en matière contractuelle », au sens de cette disposition.** Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, le **lieu d'exécution de l'obligation servant de base à cette action est celui où ledit bien est situé.**

L'INTERVIEW DU MOIS



Sophie Rodrigues, Conseillère au pôle Famille à la cour d'appel de Paris et intervenante aux séminaires CLUE sur « Le réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontières »

A quelle occasion avez-vous connu le RJECC ?

Je suppose que j'ai découvert le RJECC en 2012 lors de ma prise de poste à l'administration centrale du ministère de la Justice, au bureau en charge de l'entraide civile. Le point de contact national du RJECC se trouvait tout simplement dans les mêmes locaux.

Compte tenu de notre intérêt commun pour le droit international privé, les échanges fréquents s'en trouvaient facilités.

Je n'ai pas souvenir d'avoir entendu parler du RJECC dans l'exercice de mes premières fonctions juridictionnelles, comme juge aux affaires familiales au tribunal de Saverne et juge des tutelles à Haguenau, en Alsace. Pourtant, dans cette région frontalière, il aurait pu m'être utile d'y recourir pour obtenir une aide dans certains dossiers à dimension internationale.

Pouvez-vous nous présenter en quelques mots les principaux règlements européens utiles pour régler des dossiers familiaux transfrontières ?

Les règlements européens, comme les autres instruments du droit international privé, permettent de répondre principalement à deux questions que se pose un praticien face à un dossier familial avec une dimension internationale :

- 1) le juge français est-il compétent ?
- 2) s'il l'est, quelle loi doit-il appliquer ? la loi française ou celle d'un autre État ?

Aucun règlement ne répond à ces deux questions pour tous les aspects d'un dossier familial. Le **règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003, dit « Bruxelles II bis »,** traite de la compétence internationale lorsqu'un couple marié souhaite divorcer, pour ce qui concerne le principe même de la dissolution du lien matrimonial, ainsi que, dans toutes les situations avec un enfant mineur, que les parents soient mariés ou non, pour ce qui concerne les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Pour déterminer la loi applicable au divorce, il faudra se référer au **règlement (UE) 1259/2010 du 20 décembre 2010, dit « Rome III ».**

Nous n'avons pas de règlement européen relatif à la loi applicable en matière de responsabilité parentale mais le règlement Bruxelles II bis cite la **convention de la Haye du 19 octobre 1996,** dont l'article 15 édicte la règle simple selon laquelle les autorités des États contractants, lorsqu'elles sont compétentes, appliquent leur propre loi.

Le règlement (CE) 4/2009 du 18 décembre 2008, dit règlement « Obligations alimentaires », traite de la question de la compétence pour les pensions alimentaires, que ce soit au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ou du devoir de secours, mais aussi la prestation compensatoire. Ce règlement renvoie au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 pour déterminer la loi applicable.

Il faut aussi citer, pour la liquidation du régime matrimonial, **le règlement (UE) 2016/1103 du 24 juin 2016**, qui contient à la fois des règles relatives à la compétence et à la loi applicable.

D'autres règlements, qui ne sont pas spécifiques au domaine familial, sont très utiles en pratique dans un dossier familial transfrontières : les **règlements Notifications et Obtention de preuves**, parce qu'il faudra nécessairement convoquer une partie ou faire signifier la décision à l'étranger et que des mesures d'instruction (enquête sociale, expertise) ou une audition d'enfant peuvent devoir être réalisées dans un autre État membre.

Au travers de votre expérience, quels sont les principaux obstacles à la bonne application des règlements européens par les praticiens français ?

Pour bien les appliquer, il faut les connaître dans leur diversité et savoir les articuler selon le raisonnement classique du droit international privé, matière par matière, en s'interrogeant d'abord sur la compétence, puis sur la loi applicable.

Ensuite, il est bon de se départir parfois des acquis franco-français puisque les notions du droit européen sont autonomes et que, plus généralement, la terminologie en droit international privé de la famille diffère légèrement de celle de notre droit interne. Ainsi, le praticien du droit de la famille français ne trouvera pas de texte européen sur « l'exercice de l'autorité parentale » ; il devra chercher l'instrument relatif à la « responsabilité parentale ». De même, le terme « garde » est encore employé en droit international privé de la famille mais il correspond davantage à « l'exercice de l'autorité parentale » de droit français justement, qu'à la résidence de l'enfant. Mais les règlements comportent toujours un article de définitions qui permet de s'y retrouver.

Ainsi, même si les règlements européens commencent par l'énoncé préalable de considérants parfois longs, leur lecture ne soulèvera aucune difficulté pour un juriste.

Depuis la rentrée 2020 vous êtes intervenante aux séminaires du projet CLUE. En quoi cette formation peut être utile aux magistrats ?

Il s'agit d'aborder de façon pratique tous les aspects d'un dossier familial transfrontière avec différents professionnels du droit (avocats, magistrats, huissiers, notaires). Ces séminaires visent d'abord à doter les magistrats, comme les autres praticiens, de réflexes de raisonnement face à ce type de dossiers.

Le format réduit d'une journée peut plus facilement s'insérer dans un agenda contraint.

Le projet d'origine comportait des séminaires en région pour permettre des échanges interprofessionnels sur le ressort d'une cour d'appel. Compte tenu de la crise sanitaire, les séminaires se tiennent par visioconférence. Cette modalité limite évidemment l'interaction avec les participants, même si une fonction « tchat » autorise les questions, mais en contrepartie, les séminaires peuvent s'ouvrir à des personnes intéressées sur le ressort d'autres cours d'appel que celles initialement prévues, et, puisque le contenu de chaque séminaire est identique, que les points traités sont les mêmes, même si les intervenants peuvent varier, cela offre finalement plusieurs dates possibles pour la même formation.

Aviez-vous déjà participé aux activités du Réseau auparavant ?

Lorsque je supervisais l'activité de coopération familiale au sein du bureau chargé de l'entraide civile, j'étais sollicitée par le point de contact national du Réseau pour répondre aux questionnaires relatifs à la mise en œuvre des règlements européens dans ce domaine familial. Maintenant que je suis conseillère dans l'une des chambres des affaires familiales

de la cour d'appel de Paris, je continue à être sollicitée, comme mes collègues de la cour ou des tribunaux judiciaires, par le point de contact local pour faire remonter les difficultés rencontrées dans l'application de tel texte, ou pour illustrer par une affaire concrète l'utilité d'une disposition européenne.

Les retours des praticiens sont précieux pour apprécier l'efficacité d'un texte et évaluer l'utilité d'une révision. J'ai pu m'en rendre compte lorsqu'on m'a demandé de négocier, en tant qu' « expert », la refonte du règlement Bruxelles II bis pour la France.

En marge des travaux de refonte, la Commission européenne m'avait d'ailleurs demandé de présenter, à l'occasion de l'une des réunions du RJECC à Bruxelles, les dispositions de droit français relatives à l'exécution des décisions en matière familiale, qui étaient en train d'évoluer avec l'adoption de l'article 31 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, à la rédaction duquel j'ai participé.

Je suis également intervenue à deux reprises lors de réunions des membres français du RJECC pour présenter le règlement issu de la refonte du règlement Bruxelles II bis, qui sera applicable à compter du 1er août 2022.

Pour finir, quel est d'après vous le principal atout du RJECC ?

Le RJECC est un réseau de proximité. Chaque praticien peut prendre l'attache d'un collègue ou confrère de sa profession, dont il connaît donc les codes de communication, et de façon informelle. Un courriel suffit souvent. Ce simple contact lui ouvre l'accès, non seulement aux connaissances de son interlocuteur direct, mais surtout à toutes celles susceptibles d'être disponibles auprès d'autres membres du Réseau, dans un autre État membre, qu'il s'agisse d'informations juridiques ou de renseignements pratiques, sans barrière linguistique.



AGENDA



A venir dans vos cours d'appel, les séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et commissaires de justice :

- Le 11 décembre 2020, en ligne.

Pensez à vous inscrire : clue.dacs@justice.gouv.fr

LIENS UTILES

- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site de la DBF](#).



Suivez-nous sur Twitter : [@rjccfrance](#)



Ce projet a été financé avec le soutien
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors,
and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained
therein.

¹ Guide pratique sur le recours à la vidéoconférence en vue d'obtenir des moyens de preuve en matière civile et commerciale en vertu du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001, disponible sur le [Portail e-justice](#).

² Guide de bonnes pratiques sur l'utilisation de la liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves, disponible sur [le site HCCH](#).

³ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

⁴ Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁵ En ce sens, arrêt du 6 juillet 2017, Air Berlin, [C-290/16](#), point 44.

⁶ Arrêt du 16 novembre 2016, Schmidt, [C-417/15](#), point 31.